



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire des communes de CAULIÈRES, ÉPLESSIER,
MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE
exploité par la société FOND DU MOULIN SASU**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, au bénéfice de la société Centrale éolienne Fond du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2020 rectifiant la dénomination du bénéficiaire de l'autorisation unique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfète de la Somme ;

Vu le dossier déposé à la préfecture de la Somme le 3 mai 2021 par la société FOND DU MOULIN SASU et complété par un courrier du 2 juillet 2021 concernant la modification du modèle d'éoliennes, la suppression d'une éolienne et le déplacement de trois éoliennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 11 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

2- la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3- il y a lieu d'adapter l'autorisation unique.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FOND DU MOULIN SASU, dont le siège social est situé Tour d'Asnières, 4 avenue Laurent Cély - 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE, dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète de la Somme, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et

SAINTE-SEGRÉE, restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par le présent arrêté comme décrit dans le tableau ci-après :

Articles de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées	Nature des modifications (suppression / modification) et références des articles correspondants du présent arrêté
Titre I - Article 3	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 3
Titre II - Article 1	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 4
Titre II - Article 2	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 5
Titre II - Article 3.1	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 6
Titre II - Article 5	Supprimé

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Références cadastrales	WGS84		Lambert RGF 93	
			X	Y	X	Y
E1	CAULIERES	ZD 12	1°54'23.886"	49°46'44.67"	621 199,2	6 965 007,8
E2	CAULIERES	ZD 12	1°54'32.327"	49°46'34.446"	621 363,8	6 964 689,4
E3	MEIGNEUX	ZB 4 et ZB 5	1°54'26.495"	49°46'20.05"	621 240,9	6 964 245,8
E4	SAINTE- SEGREE	ZA 1 et ZA 2	1°54'46.335"	49°46'18.631"	621 637,5	6 964 196,6
E5	SAINTE- SEGREE	ZA 7	1°54'36.381"	49°46'4.174"	621 432,3	6 963 769,2
E6	EPLESSIER	ZD 11	1°55'38.79"	49°46'5.26"	622682,1	6963768,7
E7	SAINTE- SEGREE	ZA 17 et ZA 18	1°55'8.53"	49°45'50.16"	622069,9	6963310,3
E8	EPLESSIER	ZN 8	1°55'41.53"	49°45'51.73"	622731,1	6963349,7
E9	EPLESSIER	ZN 9	1°56'3.62"	49°46'18.257"	623 175,1	6 963 452,4
PdL1	MEIGNEUX	ZB 5	1°54'25.088"	49°46'44.67"	621 212	6 964 190,8
PdL2	SAINTE- SEGREE	ZA 7	1°54'32.652"	49°46'44.67"	621 357,5	6 963 760,9

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	E1 à E5 : Nombre d'aérogénérateurs N117-TS91 : 5 Hauteur au moyeu : 90,9 mètres Hauteur totale en bout de pale : 149,6 mètres Puissance unitaire : 2,4 à 3,675 MW E6 à E9 : Nombre d'aérogénérateurs V110 HH80 : 4 Hauteur au moyeu : 80 mètres Hauteur totale en bout de pale : 135 mètres Puissance unitaire : 2 à 2,2 MW Puissance totale installée : 27,175 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article L. 515-456 et R. 515-101 du code de l'environnement par la société FOND DU MOULIN SASU s'élève donc à :

M = 541 750 Euros

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation des éoliennes E1 et E2, l'exploitant met en place pour celles-ci le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;

- entre l'heure du coucher du soleil moins 30 minutes et l'heure du lever du soleil plus 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pales.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place. Ce document peut être informatisé.

Concernant les chiroptères, dès la mise en service du parc, un suivi de l'activité chiroptérologique sur un an ainsi qu'un suivi de mortalité sur un an sont mises en place. Ces suivis comportent :

- x suivi de l'activité : réalisation de 6 sorties sur la période d'activité et suivi en nacelle (sur l'éolienne E1 ou l'éolienne E2 et sur l'éolienne E8) ;
- x suivi de mortalité : réalisation de 20 passages entre mi-mai et mi-octobre.

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères débutent dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Un suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale, complétée par l'étude complémentaire AIRELE – octobre 2016 dans le cas des chiroptères. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère en charge des installations classées.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de CAULIÈRES, ÉPLESSIER, MEIGNEUX et SAINTE-SEGRÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOND DU MOULIN SASU.

Amiens, le **10 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA